



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

16 JAN. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié
régissant le fonctionnement des installations exploitées par la société THB
42-46, rue Paul et Marc Barbezat (ex petit chemin des bruyères)
à DECINES-CHARPIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-1 ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié autorisant la société THB à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux non ferreux, d'une station de transit et tri de déchets industriels banals et d'une fonderie de plomb et d'étain 42-46, petit chemin des Bruyères à DECINES-CHARPIEU ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU la déclaration en date du 29 avril 2011 par laquelle la société THB fait connaître la nouvelle situation administrative des installations qu'elle exploite dans son établissement fixé 42-46, rue Paul et Marc Barbezat (ex-petit chemin des Bruyères) à DECINES-CHARPIEU ;

VU le rapport en date du 27 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée le 29 avril 2011 par la société THB visant à faire connaître la nouvelle situation administrative des activités qu'elle exerce 42-46, rue Paul et Marc Barbezat (ex-petit chemin des Bruyères) à DECINES-CHARPIEU, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité, est conforme aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas substantielles et ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- ♦ d'accuser réception de la déclaration du 29 avril 2011 déjà citée, effectuée par la société THB ;
- ♦ de rendre applicable aux installations dont il s'agit les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement ;
- ♦ d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le tableau visé au paragraphe 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié autorisant la société THB à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux non ferreux, d'une station de transit et tri de déchets industriels banals et d'une fonderie de plomb et d'étain 42-46, rue Paul et Marc Barbezat (ex-petit chemin des Bruyères) à DECINES-CHARPIEU, est remplacé par le tableau suivant :

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié précédemment cité.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

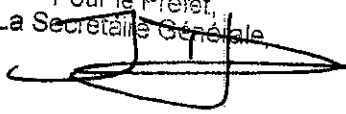
ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 16 JAN. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Isabelle DAVID

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Volumes d'activités	Régime
2550-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%) La capacité de production étant 1. Supérieure à 100 kg/j	Capacité maximum : 750 kg/j	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	Superficie de stockage = 6900 m ²	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de 9 t de batteries dans une benne	A
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Superficie de l'installation = 300 m ²	E
1220	Oxygène (emploi et stockage de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t (2 cadres de 12 bouteilles = 0,824 t)	NC
1411-2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) 2. Pour les autres gaz	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t (6 bouteilles de 36 kg = 216 kg)	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg (94,5 kg)	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage représentant une capacité équivalente totale de 7 m ³	NC

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou NC (non classé)